

leur assignera un canton dont le terrain soit bon & l'air sain ; il les fera loger dans de simples cases construites à cet effet ; il leur interdira l'usage & le port de toutes sortes d'armes, & prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur évasion. Ces jeunes-gens seront nourris à la simple ration du soldat : mais le Commandant leur assignera un terrain commun où ils pourront travailler à la terre ; & le bénéfice qu'ils en retireront, en substance ou en autres denrées du pays, sera à leur profit. Pour cet effet, il leur sera délivré *gratis*, de deux en deux, cinq outils propres à la culture de la terre & une certaine quantité de grains pour commencer. On leur donnera tous les ans, pour leur habillement, un gilet, une veste & deux culottes de toile treillis, trois chemises de soldat, deux cols, deux paires de bas de fil, trois paires de souliers & un chapeau. En cas de maladie, ils seront reçus à l'Hôpital comme les Soldats. On les distinguera par classes à mesure qu'on reconnoitra en eux de l'amendement ; & le Commandant rendra compte de leur conduite au Ministre de la Guerre & de la Marine, afin qu'on puisse en faire avertir les parens. Dans le cas où l'on s'appercevroit que leurs familles voudroient, malgré leur changement de conduite, les tenir éloignés pour profiter de leurs biens, il sera accordé à ces jeunes-gens toute protection pour les mettre en état d'en poursuivre le recouvrement, s'ils vouloient rester dans les Colonies, ou bien on leur laissera la liberté de repasser en France.

La Seconde & la Troisième Ordonnances, datées du 20. Août, reglent, pour le tems de la Paix, le nombre des Officiers des troupes du
Roi,